



Qu'est-ce que l'équivalence et comment ça marche ?

Faits saillants

- Dans son évaluation des droits opérationnels ou du traitement réservé aux banques étrangères dans l'UE, l'UE compare les normes de réglementation et de surveillance du pays d'origine de la banque à celles en vigueur dans l'UE pour en vérifier l'équivalence.
- La détermination de l'équivalence peut être bénéfique à une banque étrangère ou à une banque de l'UE qui traite avec une banque étrangère ou une place boursière ou chambre de compensation (CCP) étrangère pour les besoins de la compensation des transactions sur titres. Mais ces avantages ne sont pas uniformes et peuvent considérablement varier selon la législation de l'UE en vertu de laquelle l'équivalence est attribuée. Parmi les avantages représentatifs on peut citer les éléments suivants : (i) l'octroi aux banques étrangères de droits d'accès limités au marché de l'UE pour y fournir certains services, (ii) un traitement plus favorable des succursales de banques étrangères situées dans l'UE ou (iii) un traitement plus avantageux pour les banques de l'UE exposées à une banque, une place boursière ou une CCP étrangère.
- L'équivalence ne se substitue pas aux droits opérationnels créés par le mécanisme de passeport européen pour les banques. Elle opère dans un nombre plus restreint de domaines, couvre moins de services et est intrinsèquement moins sécurisée. Certains des régimes d'équivalence plus significatifs pour les banques étrangères n'entreront en vigueur que dans plusieurs années.
- L'équivalence est déterminée de différentes manières dans les différents domaines. Elle repose non pas sur l'exacte transposition de la législation européenne, mais sur une comparaison de l'esprit et du résultat de la loi. Dans certains cas, l'UE exigera qu'un autre pays étende la réciprocité de sa reconnaissance avant d'accorder une équivalence.
- L'équivalence ne se négocie pas, elle se demande. Les évaluations sont lancées à la discrétion de l'UE. L'équivalence peut également être retirée, ainsi que tout autre droit qui en dépend, à la discrétion de l'UE, si un pays est jugé comme s'étant éloigné de la réglementation européenne pour une raison ou une autre.
- Cependant, un pays qui a reçu l'équivalence n'est pas tenu de refléter dans son droit, tous les changements apportés à la législation européenne s'il ne le souhaite pas - sous réserve de la déchéance potentielle de ses droits.
- Certains commentateurs ont suggéré que l'octroi d'une équivalence implique inévitablement des considérations aussi bien politiques que techniques.
- Selon de récentes indications, l'UE réexaminerait les règles d'équivalence existantes en vue de rationaliser et de renforcer le processus d'approbation pour qu'il soit plus rigoureux pour les espaces juridiques d'importance systémique.

UK Finance Quick Briefs sont une série d'articles courts rédigés pour informer les lecteurs sur les principaux enjeux commerciaux, réglementaires et politiques autour du Brexit. Alors qu'elles se concentrent sur les activités bancaires, bon nombre des questions examinées ont une résonance plus large. Chaque BB peut être lue seule ou en corrélation avec d'autres articles de la série. Il est prévu d'élargir la série à d'autres sujets d'importance dès qu'ils seront identifiés. Pour plus d'informations, veuillez visiter:

www.ukfinance.org.uk/quickbriefs

Commerce international et équivalence

Il existe un principe fondamental commun qui préside à tous les échanges internationaux, à savoir que lorsqu'un pays souhaite vendre ses biens ou services dans un autre pays, lesdits produits doivent être conformes aux normes et règlements du pays dans lequel ces produits ou services seront proposés à la vente. Au fil des ans, les pays qui entretiennent des relations commerciales ont reconnu que l'alignement au plus près de leurs règles respectives peut favoriser les importations et les exportations. Les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), comme celui sur les obstacles techniques au commerce signé en 1995, encouragent tous les membres de l'OMC à concevoir des systèmes de reconnaissance des normes réglementaires des autres membres de l'OMC afin de faciliter les échanges.

De nombreux sur la reconnaissance des systèmes d'autrui ont ainsi été élaborés par les membres de l'OMC au fil des ans. Il arrive parfois que ces cadres prennent la forme d'accords pour permettre aux organismes d'agrément et d'accréditation de conduire des évaluations de produits au nom des autorités sur un marché d'export, en créant ainsi de la confiance en faveur de tel ou tel exportateur. Il existe un autre système qui utilise le concept « d'équivalence » au sens où un pays déclare que les normes d'un autre pays dans un domaine précis sont suffisamment proches des siennes pour les déclarer « équivalentes ». Cette approche a été instiguée et développée par l'UE.

Équivalence et services bancaires

L'équivalence joue un rôle important dans les échanges de services

L'équivalence joue un rôle crucial dans les échanges de services financiers avec l'UE. Dans le secteur bancaire, l'UE utilise des jugements d'équivalence pour deux raisons principales. La première, c'est que ces jugements servent de base pour accorder à une banque d'un pays tiers certains droits sur le marché de l'UE. La seconde, ils servent à définir les droits et le traitement réglementaire des banques de l'UE lorsqu'elles-mêmes exercent leurs activités sur un marché en dehors de l'UE.

Dans certains cas, l'équivalence sert de base pour les droits d'accès au marché sur le marché unique, mais souvent, elle n'y est pas liée de manière aussi explicite et offre plutôt une exonération du traitement général réservé aux sociétés et régimes étrangers. Ci-après figurent quelques exemples majeurs de la manière dont l'UE utilise l'équivalence dans le secteur bancaire et dans des domaines connexes:

- En évaluant les normes réglementaires sur leur marché d'origine de banques de pays tiers qui exploitent des succursales dans l'UE. Ces jugements se reflètent souvent dans la manière dont les autorités de surveillance de l'UE traitent les succursales étrangères et décident de nouvelles exigences supplémentaires à leur imposer. Ces jugements permettent en outre de déterminer comment évaluer le risque posé aux banques de l'UE qui s'exposent à celles de ces marchés. Les jugements d'équivalence servent également aux organismes de réglementation de l'assurance à évaluer le niveau de risque représenté par les activités des sociétés d'assurance sur les marchés de pays hors UE.

- En évaluant les normes applicables à l'infrastructure du marché dans les pays hors de l'UE, en particulier les chambres de compensation pour la compensation des instruments financiers. Ces jugements servent à déterminer dans quelle mesure les entreprises européennes peuvent utiliser ces services de marché pour répondre à leurs obligations de compensation et de déclaration des échanges (voir l'encadré 1 : L'équivalence dans la pratique).
- En évaluant les normes de protection des données personnelles des pays tiers, ces jugements servent à déterminer la marge de manœuvre des banques (et autres sociétés) en matière de transfert des données personnelles des citoyens de l'UE à des fins de traitement et de stockage.
- Dans la deuxième Directive concernant les instruments financiers des marchés de gré à gré (MiFID II) et sa réglementation attenante, l'UE a proposé de créer un cadre pour l'accès au marché pour certaines entreprises d'investissement qui pourraient leur permettre de vendre, de l'extérieur de l'UE, certains services tels que du conseil et du support en investissement en concevant, achetant et vendant des valeurs - dès que leur marché d'origine aura été considéré comme équivalent par l'UE. Ce cadre n'est toujours pas entré en vigueur et ces dispositions n'ont encore été activées dans aucun pays.

Encadré 1 :
L'équivalence
dans les
faits : l'UE, les
États-Unis et
le Chicago
Mercantile
Exchange.

En vertu des procédures existantes de l'UE, obtenir une équivalence peut s'apparenter à une procédure complexe et confuse, qui demande souvent énormément de temps. Une bonne illustration en est le régime de la « reconnaissance » pour les contreparties centrales (CCP) des pays tiers dans la Règlementation EMIR de 2012.

Les CCP jouent un rôle important sur les marchés d'instruments dérivés où elles servent d'intermédiaires entre les acheteurs et les vendeurs de contrats sur instruments dérivés, en garantissant chacune des parties contre la défaillance de l'autre.

Depuis la crise de 2008, les autorités de réglementation encouragent et exigent le recours plus systématique aux CCP. C'est pour cette raison que l'UE a conçu un système d'accréditation de CCP dans les pays n'appartenant pas à l'UE auxquelles les sociétés européennes peuvent avoir recours pour s'acquitter de leurs obligations aux termes de la législation européenne.

Ce système repose sur l'évaluation de l'équivalence des règles d'infrastructure du marché dans d'autres pays dans lesquels les sociétés de l'UE souhaitent faire appel aux CCP. Une fois que le cadre du marché a reçu le feu vert de l'UE, l'ESMA qui réglemente le marché européen doit encore approuver chaque CCP individuellement dans cette quête de reconnaissance de marché. Même si une entreprise de l'UE peut faire appel à une CCP non-« reconnue » (non accréditée) selon les termes d'EMIR, elle risque de devoir supporter des coûts et des obligations supplémentaires en matière de gestion de risques. Les banques exposées aux transactions sur des CCP non accréditées doivent détenir davantage de fonds propres.

Depuis 2012 l'UE a évalué un certain nombre de cadres de CCP dans le monde entier et en a accréditées quelques-unes à titre individuel sur ces marchés. Dans la plupart des cas, il a fallu plusieurs années pour parvenir au terme de ce processus. Cependant, le problème a été particulièrement épineux lorsqu'il s'est agi des États-Unis où de nombreuses banques de l'UE comptent sur les CCP fournies par le Chicago Mercantile Exchange (CME) pour compenser les instruments dérivés en « eurodollar » qui les protègent contre les fluctuations des taux d'intérêt américains.

- Une fois que les évaluations de l'UE sur les règles des CCP américaines ont commencé, il est apparu que les règles des États-Unis et celles de l'UE dans des domaines clés étaient très différentes. Les autorités de réglementation de l'UE et des États-Unis n'ont, pas dans un premier temps, réussi à déterminer la similitude des résultats obtenus avec chacun des deux systèmes malgré l'existence de divergences mineures sur certains points techniques.
- Les négociations ont avancé à petits pas avant d'être au point mort et une date butoir pour un accord a été reportée à deux reprises, en 2016. À un moment donné, la direction du CME, mécontente de l'approche adoptée par l'UE vis-à-vis de l'accréditation, a demandé à ce que les entreprises de l'UE soient interdites d'accès aux CCP américaines.
- Après quatre ans et seulement avec la menace d'une compensation obligatoire se profilant à l'horizon des banques de l'UE, les autorités de réglementation de l'UE ont finalement accordé l'équivalence au système des États-Unis et le CME a été reconnu par l'ESMA peu de temps après.
- En guise de condition préalable au jugement d'équivalence de l'UE, les États-Unis ont dû rendre la pareille aux CCP de l'UE. Ils s'y sont pliés en mars 2016 par l'intermédiaire de la procédure de « substitution de conformité » qu'ils utilisent pour reconnaître les normes de surveillance d'autres pays pour évaluer le traitement des sociétés américaines qui y exercent leurs activités. Le processus de reconnaissance mutuelle américain a également été vivement critiqué - et il est interminable.

Non seulement le Royaume-Uni va devoir potentiellement naviguer dans ce processus et d'autres du même acabit avec l'UE pour obtenir son équivalence, mais il aura besoin d'élaborer son propre régime national pour reconnaître l'équivalence déjà accordée à l'UE à des places boursières comme le CME. Il aura également besoin de systèmes formels pour reconnaître l'équivalence des règles de l'UE avec les siennes.

Comment déterminer une équivalence?

Aligner les règles d'un pays étroitement sur celles de l'UE ne peut garantir l'obtention d'un traitement d'équivalence par l'UE. Un jugement d'équivalence de l'UE ne crée pas non plus automatiquement de droits d'échange dans l'UE pour les sociétés de ce pays.

L'approche précise de l'UE pour déterminer l'équivalence varie d'un domaine à un autre. Elle ne repose pas sur la transposition directe ou exacte de la législation européenne dans le règlement d'un autre pays, mais établit une étroite comparaison de l'esprit et des résultats du système en vigueur dans l'UE et de celui de cet autre pays. Dans certains cas, l'octroi de l'équivalence est également basé sur une reconnaissance réciproque de la part de l'autre juridiction de l'UE et des entreprises de l'UE.

Ainsi, rapprocher les règles d'un pays de celles de l'UE ne garantit pas en soi un traitement d'équivalence par l'UE. Cela reste la prérogative des autorités de l'UE. De même, un jugement d'équivalence de l'UE ne crée pas automatiquement des droits à exercer des échanges commerciaux dans l'UE pour les entreprises de ce pays. Cela dépend de l'usage spécifique que le cadre de l'UE fait de l'équivalence.

Dans certains cas, les jugements d'équivalence sont passés au niveau de l'UE, par les autorités de l'UE. Dans d'autres, le jugement d'équivalence est laissé aux autorités de surveillance nationales au sein de l'UE. C'est le cas pour les jugements de la réglementation nationale des succursales de banques étrangères dans l'UE qui font l'objet d'une supervision à un niveau exclusivement national. Dans certains cas, l'UE utilise la reconnaissance de l'équivalence pour déterminer le traitement de certains types d'activités que les banques de l'UE entreprennent dans le pays étranger.

C'est le cas pour les jugements d'équivalence qui reflètent la manière dont les entreprises sont réglementées lorsqu'elles ont des opérations dans d'autres pays ou lorsque les banques prêtent ou empruntent à des banques ou d'autres sociétés de ce pays. Par exemple, lorsque des banques basées dans l'UE entament des transactions avec des banques dans des pays qui ont été désignées comme équivalentes par l'UE en ce qui concerne

la réglementation prudentielle bancaire, elles peuvent en général détenir moins de fonds propres au titre de ce risque que les banques de pays qui n'ont pas reçu un tel régime d'équivalence. Dans d'autres cas, les autorités de réglementation de l'UE utilisent la même reconnaissance d'équivalence d'un pays tiers pour dessiner leur façon de réglementer les succursales de banques de ce pays. Un tel jugement sur le Royaume-Uni serait très important pour les banques de l'UE comme pour celles du Royaume-Uni si les banques basées au Royaume-Uni devaient continuer à fournir des crédits de gros aux banques au sein de l'UE. Cependant, il n'existe pas de régime d'équivalence applicable au règlement bancaire central de l'UE, à savoir la Directive européenne sur les fonds propres réglementaires (CRD IV).

La Directive CRD IV s'applique aux services bancaires fondamentaux tels que les crédits et dépôts. C'est l'une des plus importantes distinctions pratiques entre l'étendue du mécanisme de passeport européen pour les banques de l'UE et le traitement plus restrictif des banques de pays tiers en vertu des cadres restreints de l'équivalence.

L'UE a proposé un nombre limité de régimes d'équivalence, qui ne sont pas encore mis en œuvre, lesquels permettraient à une banque d'un pays tiers de vendre des services transfrontaliers directement dans l'UE sous condition d'équivalence. Un de ces régimes est la Directive MiFID II qui couvre une variété de services d'investissement, notamment la conception, la vente et la négociation de titres ainsi que la fourniture de services de conseil, à savoir toutes les fonctions centrales d'une banque d'investissement moderne. Cependant, les services couverts par le cadre de l'équivalence de la Directive MiFID II sont considérablement plus étroits que ceux couverts par le passeport de la Directive MiFID.

Tableau 1 : Comparaison entre le régime du passeport européen et de l'équivalence : cinq cadres clés du secteur bancaire de l'UE.

| | Service, produit ou activité couvert(e) | Accès au marché unique grâce au passeport? | Accès au marché unique grâce à l'équivalence? | Qui décide de l'équivalence? |
|---|--|---|---|--|
| Quatrième directive européenne concernant les fonds propres réglementaires (CRD IV) | Principaux services bancaires tels que prêts et dépôts ainsi que services de conseil en matière de financement d'entreprises | Oui, droits transfrontaliers valables dans l'ensemble du marché unique et traitement local pour les activités des succursales.  | Non, Même si l'UE reconnaît les pays tiers comme équivalent en vertu de la Directive CRD IV pour certaines raisons, cela ne confère pas de droits d'accès au marché pour les banques hors UE.? | Pas de régime d'équivalence.  |
| Deuxième Directive concernant les marchés d'instruments financiers (Directive MiFID II) | Une variété de services de marché et d'investissement, notamment la conception, la vente et la négociation de titres ainsi que la fourniture de services de conseil en investissement. | Oui, droits transfrontaliers valables dans l'ensemble du marché unique et traitement local pour les activités des succursales.  | En principe, la directive MiFID II crée des droits d'accès au marché transfrontalier pour les sociétés de pays tiers, après approbation de l'ESMA, mais en ne couvrant que quelques services relatifs aux marchés d'instruments financiers. Cependant, ce système n'a pas encore été activé. | Décision associant l'ESMA, la Commission européenne et le Conseil européen.  |
| Deuxième Directive sur les Services de Paiement (Directive SDP II)? | Services de paiement. | Oui, droits transfrontaliers valables dans l'ensemble du marché unique.  | Non, la Directive SDP II ne prévoit pas de cadre pour l'accès au marché pour les fournisseurs de services originaires de pays tiers. | Pas de régime d'équivalence.  |
| Directive OPVCM | Conception, gestion et la distribution de produits de placement collectif. | Oui, droits transfrontaliers valables dans l'ensemble du marché unique.  | Non, les fondatrices ne peuvent être gérées et commercialisées qu'à partir d'un pays de l'EEE? | Pas de régime d'équivalence.  |
| Directive sur les gestionnaires de fonds | Marketing et gestion de fonds d'investissement alternatifs. | Oui, droits transfrontaliers valables dans l'ensemble du marché unique.  | En principe, la Directive GFIA crée des droits transfrontaliers pour les sociétés de pays tiers avec équivalence et après approbation de l'ESMA, mais aucun pays n'a encore été reconnu comme étant équivalent. | Décision associant l'ESMA, la Commission européenne et le Conseil européen.  |

L'équivalence diffère du passeport européen

Un tel arrangement signifierait un alignement des normes du Royaume-Uni sur celles de l'UE dans une large mesure.

Certains commentateurs ont suggéré que les évaluations « d'équivalence » pourraient donner aux banques ou aux établissements financiers de pays tiers un accès pour servir les clients de l'UE quasi identique à celui disponible sous le régime du passeport européen dont les banques et institutions financières disposent au sein de l'UE. Cette affirmation est inexacte. Les droits d'accès au marché de l'UE selon les évaluations

d'équivalence sont plus restrictifs, plus onéreux et plus instables. Sans compter que l'équivalence n'autorise pas la fourniture de nombreux services bancaires ou autres services financiers.

Encadré 2 : Comparaison entre régime de l'équivalence et passeport européen.

En quoi les régimes d'équivalence actuellement en vigueur dans l'UE représentent-ils une solution à la perte des droits au passeport européen pour le Royaume-Uni ? Pour le type de services fournis par de nombreuses banques basées au Royaume-Uni dans l'UE, ces régimes représentent, dans le meilleur des cas, une solution limitée. Pour illustrer le système de passeport européen, dans la brève sur le Brexit # 3, nous avons pris l'exemple d'une banque basée au Royaume-Uni qui tente de monter un prêt syndiqué et l'émission d'un emprunt obligataire sur les marchés de capitaux internationaux pour le compte d'une société de l'UE désireuse de construire une nouvelle usine. Dans le cadre de cette même transaction, la banque britannique aide également la société européenne à couvrir une partie de son risque lié aux devises et aux taux d'intérêt en prenant des positions sur des instruments dérivés. Pour offrir ces services étroitement intégrés à ses clients, la banque britannique dépend de ses passeports européens en vertu des Directives CRD IV et MiFID.

Pourrait-elle effectuer les mêmes transactions dans le cadre des régimes d'équivalence ? La réponse est négative :

- Elle ne pourrait pas fournir de services de conseil pour le prêt à l'entreprise européenne à partir du Royaume-Uni puisqu'il n'y a pas d'alternative basée sur l'équivalence au passeport CRD IV de l'UE.
- Elle ne pourrait pas fournir le service de prêt syndiqué à partir du Royaume-Uni puisqu'il n'y a pas d'alternative basée sur l'équivalence au passeport en vertu de CRD IV de l'UE.

- Si l'UE active la proposition cadre envisagée par rapport aux pays tiers dans le cadre de MiFID II pour le Royaume-Uni et que l'équivalence du Royaume-Uni est avérée dans ce domaine, et si la banque britannique est de surcroît approuvée par l'ESMA, alors elle pourra potentiellement fournir l'émission d'emprunt et les services dérivés. Si le Royaume-Uni n'est pas reconnu par l'UE à cet égard, c'est peine perdue.

Plusieurs obstacles similaires se posent pour d'autres types de services bancaires intégrés. Ainsi, si le fondateur d'une entreprise de l'UE s'adresse à cette même banque pour obtenir un conseil en matière de banque de détail et d'investissement pour sa famille, la banque ne peut pas fournir de services bancaires de base au client dans l'UE à partir du Royaume-Uni car il n'y a pas de régime d'équivalence pour CRD IV. Elle ne peut pas fournir de services d'investissement même si le Royaume-Uni était couvert par le régime d'équivalence envisagé dans la Directive MiFID car ce régime ne concerne pas la clientèle de détail.

Dans la plupart des cas, l'accès actuel au marché basé sur l'équivalence et les régimes opérationnels de l'UE sont des quantités négligeables pour la banque basée au Royaume-Uni pour ce qui est de la fourniture de services qu'elle offre librement en vertu du régime du passeport européen. À l'heure actuelle, dans la plupart des cas, la seule alternative pour la banque britannique consiste à établir de nouvelles opérations au sein de l'UE pour pouvoir exercer ses activités.

La procédure d'obtention de l'équivalence

Pour en savoir plus sur le mécanisme de passeport européen, lire la brève sur le Brexit # 3 Qu'est-ce que le « système de passeport européen » et pourquoi est-il important ?

Obtenir un jugement d'équivalence de la part de l'UE peut prendre du temps et s'avérer très compliqué, la procédure pouvant durer plusieurs années. Elle ne va pas, non plus, sans considérations politiques. Lorsqu'un jugement d'équivalence est rendu au niveau de l'UE, il est généralement traité en plusieurs étapes similaires:

- L'UE décide de ré-examiner l'équivalence dans le domaine pertinent pour un pays défini, à son entière discrétion.
- La Commission européenne effectue alors une évaluation détaillée du régime réglementaire du pays tiers, en s'intéressant à la fois à la législation de base et à ses textes d'application
- Cette évaluation détaillée est, la plupart du temps, étayée par une analyse technique conduite par l'autorité de surveillance européenne compétente;
- Si cette dernière parvient à déterminer une équivalence, le jugement doit ensuite être validé par les États membres, le plus souvent selon la procédure d'examen de l'UE ;

- Dans certains cas, les entreprises individuelles doivent alors solliciter leur propre agrément auprès de l'autorité de surveillance de l'UE avant de profiter des droits conférés par le jugement d'équivalence. Cette seule procédure peut prendre plusieurs mois.
- Dans certains cas, l'autre pays est également tenu d'étendre la reconnaissance mutuelle à l'UE comme condition préalable à l'assentiment d'équivalence accordé par l'UE.

Si le pays équivalent change sa réglementation de sorte que cela influe de manière importante sur un jugement d'équivalence, l'équivalence et tous les droits attenants peuvent être supprimés. Ce scénario peut également se produire en cas de modification par l'UE de ses propres règles.

Selon de récentes indications, l'UE réexaminerait les règles d'équivalence existantes en vue de rationaliser et de renforcer le processus d'approbation pour qu'il soit plus rigoureux pour les espaces juridiques d'importance systémique.

Brexit, Royaume-Uni et équivalence

Pour le Royaume-Uni en tant que pays hors de l'UE, la quête d'un accès au marché ou de droits opérationnels sur le marché unique européen basés sur des jugements d'équivalence impliquera un exercice d'équilibre entre diverses priorités d'ordre politique et gouvernemental. Cela s'appliquera aux deux cadres d'équivalence existants comme le régime EMIR et le cadre d'équivalence pour les pays tiers envisagé dans la Directive MiFID II jamais été utilisé à ce jour, mais qui pourrait, en principe, être activé pour le Royaume-Uni. Cela vaudrait aussi pour tout autre cadre d'accès futur entre l'UE et le Royaume-Uni pour ce qui est des services financiers basés sur une sorte d'équivalence ou de reconnaissance mutuelle.

Tout arrangement de ce type signifierait un alignement des règles britanniques sur celles de l'UE dans une large mesure, au moins tant que le Royaume-Uni souhaitera conserver un accès au marché transfrontalier ou des droits opérationnels pour ses sociétés basées au Royaume-Uni. Le statut d'équivalence ne revient cependant pas à une transposition de la législation européenne en droit national et l'équivalence ne contraindrait pas le Royaume-Uni de façon permanente. Une fois considéré équivalent par l'UE, un pays ne s'engage pas ni n'est pas tenu de conserver ses règles de façon immuable ni d'adopter le moindre changement apporté aux règles de l'UE.

Le Royaume-Uni conserverait sa latitude pour modifier ses règlements, sous réserve qu'il puisse en résulter une perte de la reconnaissance de son droit d'accès au marché ou de ses privilèges opérationnels.

Pour le Royaume-Uni, cela supposera de trouver le bon équilibre entre les avantages d'un traitement préférentiel sur le marché européen et une réduction de son autonomie implicite du fait de la nécessité de préserver un alignement suffisant du régime du Royaume-Uni sur celui de l'UE dans des domaines clés. Dans de nombreux domaines, à l'instar de la réglementation prudentielle où l'UE et le Royaume-Uni sont tous deux tenus dans une certaine mesure par des règles multilatérales, cela n'est peut-être pas aussi important. En revanche, dans des domaines où la marge de divergence est plus importante- ou souhaitée -, l'équilibre à atteindre sera plus subtil.

Pour les banques ou les sociétés financières, les droits d'accès au marché fondés sur l'équivalence peuvent soulever des problèmes supplémentaires. Baser les libertés d'accès au marché sur un cadre qui peut être supprimé de manière unilatérale en cas de divergence entre deux régimes de réglementation pour une raison ou pour une autre constitue un risque inhérent et un souci de taille.

Tableau 2 :
Compter sur
l'équivalence
après le Brexit

| | |
|---------------|--|
| Pour | <p>Pour les banques basées au Royaume-Uni :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un accès au marché ou des droits opérationnels limités dans l'UE. • Des droits limités pour les banques de l'UE en ce qui concerne les échanges avec le Royaume-Uni ou avec des banques basées au Royaume-Uni. <p>Pour le Royaume-Uni</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peut faciliter l'utilisation du Royaume-Uni comme tremplin pour l'exportation de services financiers vers l'UE - dans les domaines limités auxquels s'appliquent les droits d'accès fondés sur le régime d'équivalence. |
| Contre | <p>Pour les banques basées au Royaume-Uni :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'obtention de l'équivalence n'est pas garantie. • L'activation pour le Royaume-Uni des principaux régimes d'équivalence comme la Directive cadre MiFID envisagée pour les pays tiers est incertaine. • Des cadres d'accès au marché basés sur l'équivalence ne sont pas disponibles pour la plupart des domaines actuellement couverts par les régimes de passeports européens. • La perte de l'équivalence peut influencer de manière importante les droits opérationnels ou les droits d'accès au marché. <p>Pour le Royaume-Uni</p> <ul style="list-style-type: none"> • Légère perte de la liberté de réglementation. Le maintien de la stabilité pour les sociétés basées au Royaume-Uni et qui ont des échanges avec l'UE suppose un engagement suffisant pour s'aligner sur les règles de l'UE, aujourd'hui et demain. |

Voir également:

BB # 1 Rester ou quitter le marché unique européen
 BB # 2 Une sortie en bon ordre de l'UE
 BB # 3 Qu'est-ce que le « système de passeport européen » et pourquoi est-il important
 BB # 5 Protection et transfert des données
 BB # 6 Du temps pour s'adapter – la nécessité de convenir de mesures de transition?